

# Les descendants de Sulpice



## Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale  
sur Grange Dieu, détenue par Denis et Renée Morin,  
marchand à Villedieu sur indre  
en date du 26 février 1647





Soubs le scel de la chatellenie de Levroux  
le vingt sixiesme jour de fevrier mil six cent quarante septem  
bre a Levroux avant midy, personnellement a esté étably  
honeste personne Denis Darnault, marchand, demeurant  
en la paroisse de Villedieu, estant de présent en ville de  
Levroux, au nom et comme héritier de deffunt Pierre  
Darnault son père, et Marguerite Ferrand sa mère, a confessé  
avoir vendu, ceddé, quitté, délaissé, transporté, et par ces  
présentes, vend, cedde, quitte, délaisse et transporte, dès  
maintenant pour toujours mais a héritage perpétuel,  
a promis garantir a Scipion et Thomas Darnault, frères,  
laboureurs, demeurant en la meytairie de Grange Dieu,  
paroisse de Levroux, procédant, stipulant et acceptant, c'est  
a scavoir tous les droits, pars et portions que ledit Denis  
Darnault peu avoir a prétendre en tous les biens  
tant meubles que héritages a luy échus et admis par le  
décès desdits deffunts Pierre Darnault et Marguerite Ferrand  
ses père et mère en quelques lieux quilz soit, assis  
et a quelque chose et somme quil se puisse monter  
ou consister et sans aucune chose en excepter ni  
retenir, réserver, tout ce qui luy a pu appartenir  
a cause des dites successions en l'utilité du bail du lieu et  
mestayrie de Grange Dieu, de ses appartenances, aux  
foings, pailles, balles, vartines, fumiers et guerets de  
ladite mestayrie sans y pouvoir a l'advenir y prétendre  
aucune chose, laditte vente faite pour et moyennant le  
prix et somme de 340 livres et deux  
septiers marseiche, mesure de Levroux, payable dans  
la volonté et premières requisitions dudit Denis Darnault  
seront tenus solidairement un seul pour le tout, après quilz  
ons renoncer au bénéfice de division, ordre de droits  
et de discussion des biens et par prison, une exécution  
non cessante pour l'autre, et outre et sans aucune diminution  
dudit prix cy dessus a la charge des parties et acquitter  
par lesdits Scipion et Thomas Darnault, ledit Thomas Darnault  
toutes dettes, charges, droits et hipotèques  
esquelles ils ons pu estre tenu a cause desdittes  
successions sans qu'a l'advenir il y puisse estre





inquiété et recherché pour quelque, cause que ce  
soit, a peine de tout depands, dommages et interets,  
et dès a présent, lesdits Scipion et Thomas  
Darnault .. payer audit denys Darnault  
laditte somme de 340  
livres et deux septiers marseiche  
dont il est contant ...

...lesdits Scipion et Thomas Darnault  
par ainsy, renonçant, obligeant, fait et passé en l'étude du  
notaire soussigné, en présence de Jacques Charnay  
marchand demeurant à Levroux, et ... , lesdits ...  
et Thomas Darnault ons dit ne scavoit  
signer

-0-0-0-0-0-

